

Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik

Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny

Réserve de biodiversité projetée Hirondelle

Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye

Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides

Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles

51528

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètre du Québec a adopté, en vertu du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 60), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 65), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91, 1^{er} al.; 2008, c. 11, a. 60)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de membre d'une société d'arpenteurs-géomètres » par les mots « d'associé ou d'actionnaire d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ».

2. Les articles 2, 4 et 10 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51526

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Greffe des membres de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètre du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), le Règlement modifiant le Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 65), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

* Les seules modifications au Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1313-82 du 2 juin 1982 (1982, *G.O.* 2, 2517), ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5796).

Règlement modifiant le Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 13, 1^{er} al., par. e)

1. L'article 17 du Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , dans son étude ou dans un local situé à proximité, » par « au Québec »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51525

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 1 et le paragraphe 5^o de l'article 62 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 11), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. j; 2008, c. 11, a. 1 et a. 62)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier et du deuxième alinéas de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de cinq ans.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions le cas suivant :

Le technologue en radiologie qui n'a pas exercé la profession de technologue en radiologie pendant au moins 700 heures au cours des cinq années précédant son inscription au tableau.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.10).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51524

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'octroi du statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

* Les seules modifications au Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1232-83 du 15 juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2811), ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5765).